



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Nature, Prévention des risques naturels et routiers
Unité PNRN

Arrêté N° 2B-2023-05-09-00003 en date du 9 mai 2023

portant renouvellement de l'autorisation de pêches exceptionnelles pour inventaires piscicoles à des fins scientifiques dans les cours d'eau de la Haute-Corse pour l'année 2023 au bénéfice du bureau d'études SO Consultant.

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment l'article L.436-9 ;
- Vu** le décret n°97-797 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions du code rural relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur Michel PROSIC ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Haute-Corse DDTM2B/SEBF/EAU/N°118/2016 en date du 26 février 2016 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Haute-Corse n° 2B-2022-08-30-0004 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, Directrice Départementale des Territoires de la Haute-Corse ;
- Vu** la demande d'autorisation de pêches exceptionnelles pour inventaires piscicoles à des fins scientifiques dans les cours d'eau de la Haute-Corse reçue le 14 février 2022, présentée par Madame Sophie ORSINI, du bureau d'études SO Consultant ;
- Vu** la transmission par SO Consultant, le 7 avril 2023, du compte-rendu d'exécution des opérations de captures pour l'année 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Office française de la biodiversité (OFB) en date du 21 avril 2023 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte au milieu aquatique, ni au peuplement piscicole ;

Considérant que les pêches électriques envisagées sont réalisées dans le cadre d'inventaires piscicoles à des fins scientifiques ;

Considérant que les opérations permettront d'améliorer la connaissance des peuplements piscicoles dans les cours d'eau étudiés.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation d'inventaires piscicoles sur les cours d'eau de la Haute-Corse, sont autorisés à procéder à la capture de poissons à des fins scientifiques, selon les prescriptions des articles 2 à 11 qui suivent, les bénéficiaires suivants :

- Bureau d'étude SO Consultant, résidant Route du château d'eau - Saint Pancrace - 20250 CORTE, représenté par sa gérante Sophie ORSINI ;
- Les personnes, ci-dessous énumérées, mandatées par la gérante du bureau d'études SO Consultant pour l'exécution matérielle de ces captures :
 - Madame Sophie ORSINI
 - Monsieur Christophe MORI
 - Monsieur Antoine ORSINI

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée aux bénéficiaires à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Lieux de capture

Les agents mentionnés à l'article 1 sont autorisés à la capture de poissons sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département.

Article 4 : Moyens de capture autorisés

Les pêches électriques avec le martin-pêcheur ou le héron sont autorisées en tout temps, sous réserve que les moyens et matériels employés soient conformes à la réglementation en vigueur. Tout le matériel devra être désinfecté après chaque opération afin d'éviter toute contamination du milieu aquatique.

Article 5 : Espèces concernées

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 6 : Destination du poisson

Les poissons capturés sont étudiés sur place et remis vivant dans leur milieu naturel au niveau du lieu de capture.

Des moyens suffisants (matériels et humains) doivent être mis en œuvre pour assurer la survie des poissons en toute circonstance.

Les poissons en mauvais état sanitaire ou ceux appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place ou conservés aux fins d'analyses.

Article 7 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Information préalable

Les bénéficiaires informent la Direction départementale des territoires et le service départemental de la Haute-Corse de l'Office français de la biodiversité au moins quinze jours avant toute intervention.

Cette information contient à minima l'objectif, la date et le lieu de l'intervention.

Article 9 : Rapport des opérations réalisées

Au terme des interventions de chaque étude et dans un délai de 15 jours, un rapport des opérations est communiqué à la Direction départementale des territoires, au service départemental de la Haute-Corse de l'Office français de la biodiversité et à la Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Dans ce rapport est précisé la date, le lieu et les résultats des captures obtenus.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle des opérations doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Exécution

La directrice départementale des territoires, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-CORSE de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Le Préfet,

Original signé par :
Michel PROSIC